

PIÈCE 1

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CONDITIONS DE SERVICE DE LA SEQ POUR METTRE EN ŒUVRE LE PROGRAMME DE FACTURATION NETTE

Les modifications proposées aux conditions de service de la SEQ pour mettre en œuvre le programme de facturation nette sont présentées ci-dessous.

Section 1 – Introduction

Sous-section 1.6 - Annexes

1. Ajouter la phrase suivante :

Annexe « D » – Conditions du service de facturation nette

Section 2 – Définitions

2. Ajouter la sous-section 2.40 qui suit :

2.40 Énergie nette mensuelle :

La différence entre l'électricité fournie par la Société au client pendant le cycle de facturation et l'électricité réacheminée de la source d'énergie renouvelable du client vers le réseau de la Société pendant le cycle de facturation.

Section 3 – Entente

3. Ajouter la sous-section 3.6 qui suit :

3.6 Service de facturation nette :

Les clients qui installent une source d'énergie renouvelable peuvent être admissibles au programme de facturation nette sous réserve des conditions énoncées à l'annexe D, et à condition que la Société soit convaincue que les exigences techniques du programme et relatives au comptage de l'électricité et à la facturation peuvent être respectées.

L'approvisionnement en électricité du réseau de la Société au client, et le réacheminement d'électricité provenant de la source d'énergie renouvelable du client vers le réseau de la Société seront calculés à l'aide d'un compteur bidirectionnel capable de mesurer le flux d'électricité dans les deux directions.

Le Programme de facturation nette est limité à un échange de kilowattheures (kWh) consommées et d'unités d'énergie en kWh réacheminées dans le réseau de la SEQ. Les frais de service de base mensuels continueront d'être facturés aux clients du programme de facturation nette qui devront payer tous les honoraires, frais de service et taxes applicables payables sur une base mensuelle.

En ce qui a trait à la facturation de l'énergie, la Société calculera à la fin de chaque cycle de facturation l'énergie nette mensuelle en kilowattheures (kWh) applicable au cycle de facturation visé.

Si au cours d'un mois donné l'énergie nette mensuelle est négative (c.-à-d. que le client a réacheminé plus d'électricité vers le réseau de la Société que la quantité d'électricité consommée par le client provenant du réseau de la Société), la Société inscrira les crédits d'énergie nette en kWh au compte du client (les « crédits accumulés »), et le client ne sera facturé pour aucun frais d'énergie pour ce mois.

Si au cours d'un mois donné l'énergie nette mensuelle est positive (c.-à-d. que le client a consommé plus d'électricité provenant du réseau de la Société que la quantité d'électricité réacheminée par le client vers le réseau de la Société), la Société appliquera des unités d'énergie en kWh provenant des crédits accumulés (le cas échéant) afin de les déduire de la quantité d'énergie nette mensuelle établie par la Société.

Dans les cas où les crédits accumulés sont supérieurs à l'énergie nette mensuelle, l'énergie nette sera entièrement compensée par les crédits accumulés, et le client ne sera pas facturé pour le prix de l'énergie consommée pour le mois visé. Si l'énergie nette mensuelle est supérieure aux crédits accumulés, la totalité des crédits seront appliqués pour réduire l'énergie nette mensuelle, et seule la quantité résiduelle d'énergie nette mensuelle sera facturée au client au cours de ce mois au tarif applicable à ce client.

Tous les soldes de crédits accumulés seront ramenés à zéro kWh le 31 mars de chaque année.

Le service de facturation nette sera administré conformément aux conditions énoncées à l'annexe D.

4. Renuméroter la sous-section « 3.6 Niveaux de fréquence et de tension » de la manière suivante : « 3.7 Niveaux de fréquence et de tension ».

Annexes

5. Ajouter ce qui suit : « Annexe D – Conditions du service de facturation nette » conformément à ce qui est énoncé à l'annexe A.

ANNEXE D

CONDITIONS DU SERVICE DE FACTURATION NETTE

1. Clients admissibles

- 1.1. Dans le cadre du programme de facturation nette, les clients de la SEQ propriétaires de sources d'énergie renouvelable de petite taille peuvent recevoir un crédit sous forme de kilowattheures pour l'énergie excédentaire réacheminée de la source d'énergie renouvelable du client vers le réseau de la Société par l'entremise du compteur bidirectionnel de la Société.
- 1.2. Le programme s'adresse à tous les clients de la Société dans toutes les collectivités du territoire pour toutes les formes de production d'énergie renouvelable commercialement éprouvée.
- 1.3. Le Programme de facturation nette s'adresse à tous les clients résidentiels et à un compte détenu par la corporation municipale dans chaque collectivité.
- 1.4. Le client doit posséder un service existant en règle auprès de la Société.

2. Capacité et autres limites

- 2.1. La taille de la source d'énergie renouvelable connectée au réseau ne doit pas dépasser dix kilowatts (kW).
- 2.2. La limite de capacité globale du programme de facturation nette pour la production d'énergie renouvelable dans chaque collectivité ne doit pas dépasser 7 % de la charge maximale moyenne par dispositif d'alimentation ou section d'alimentation, selon l'évaluation de la Société. La Société peut modifier la limite de capacité d'une collectivité selon le rendement et la sécurité du réseau en place.

3. Connexion au réseau

- 3.1. Les projets de production d'énergie renouvelable dans le cadre du programme de facturation nette doivent respecter les exigences techniques d'interconnexion et tous les codes de l'électricité canadiens applicables.
- 3.2. L'installation utilisée dans le cadre du programme de facturation nette doit être inspectée par la Division des services de sécurité du gouvernement du Nunavut et peut faire l'objet d'une inspection par la Société.

4. Rôles et responsabilités

4.1. Responsabilité des coûts

- 4.1.1. Les clients du programme de facturation nette sont responsables de tous les coûts encourus du côté client du point de branchement du service, y compris tous les coûts de fonctionnement et liés au respect des lois et des règlements applicables. Le point de branchement du service est l'endroit où les installations électriques ou les conducteurs de la Société sont connectés aux installations de facturation nette du client.
- 4.1.2. Le client du programme de facturation nette est responsable de tous les coûts engagés pour la mise à niveau des systèmes de la Société dans le seul but de répondre à la demande de connexion du client souhaitant participer au programme de facturation nette. La Société exécutera les travaux d'ingénierie, de conception et de construction requis, puis elle facturera les coûts de ces travaux au client du programme de facturation nette.

4.2. Autres responsabilités

La Société doit :

- 4.2.1. Mettre en œuvre et maintenir le programme de facturation nette et le faire connaître aux clients.
- 4.2.2. Tenir et mettre à jour toute la documentation pertinente concernant le programme de facturation nette; et rendre ces documents facilement accessibles aux clients sur le site Web de la Société.
- 4.2.3. Déterminer si les clients du programme de facturation nette respectent toutes les exigences d'interconnexion et qu'ils sont de ce fait admissibles au programme de facturation nette.
- 4.2.4. Fournir aux clients des estimations au sujet de toutes les mises à niveau requises sur le réseau de la Société afin de permettre l'interconnexion.

Le producteur d'énergie renouvelable client du programme de facturation nette doit :

- 4.2.5. Respecter les exigences techniques d'interconnexion appliquées par la Société.
- 4.2.6. Transmettre à la Société les plans en vue de participer au programme de facturation nette et permettre l'inspection du projet de facturation nette par la Société et la Division des services de sécurité du gouvernement du Nunavut.
- 4.2.7. Respecter tous les règlements municipaux, ainsi que toutes les lois et tous les règlements territoriaux et fédéraux applicables.
- 4.2.8. Conclure une entente de service de facturation nette.

5. Crédits d'énergie en kWh

- 5.1. Les clients ne recevront aucune compensation monétaire dans le cadre du programme de facturation nette. Le programme de facturation nette est limité à un échange de kWh d'énergie électrique. Les clients du programme de facturation nette recevront un crédit mensuel de kWh égal à la quantité de kWh exportée vers le réseau de la Société pendant le cycle de facturation. La Société doit établir le crédit de kWh pour chaque kWh exporté par l'entremise du compteur bidirectionnel vers le réseau de la Société et appliquer le crédit de kWh au compte d'électricité du client du programme de facturation nette lors de chaque cycle de facturation.
- 5.2. Pour chaque mois au cours duquel le client a exporté plus d'électricité vers le réseau de la Société que l'électricité consommée en provenance de la Société, la Société accordera un crédit pour la différence entre les kWh exportés et les kWh consommés qu'elle inscrira au compte du client sous forme de crédits accumulés.
- 5.3. Pour chaque mois au cours duquel le client a consommé plus d'électricité livrée par la Société que celle exportée vers le réseau de la Société, la Société appliquera des unités d'énergie (kWh) provenant de la banque de crédits accumulés du client afin de couvrir la différence entre les kWh consommés et les kWh exportés.
- 5.4. La Société doit inscrire sur le compte mensuel du client le détail des crédits indiquant les kWh exportés pendant le cycle de facturation et le solde courant des kWh exportés.
- 5.5. Les crédits pour les kWh excédentaires d'électricité produits pendant un cycle de facturation seront appliqués au besoin lors des cycles de facturation mensuels subséquents dans le cadre du cycle annuel du programme de facturation nette. Les crédits successifs doivent être appliqués pour compenser l'énergie consommée dans l'ordre dans lequel les crédits ont été accumulés. La date de réinitialisation des crédits de production excédentaire est fixée au 31 mars de chaque année. Les clients peuvent se joindre au programme à tout moment de l'année.
- 5.6. Le compte de crédits pour chaque client du programme de facturation nette sera remis à zéro le 31 mars de chaque année. Les crédits ne peuvent être reportés du cycle annuel précédent, et ne peuvent être transférés à un autre compte.